



ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG

Conseil d'Etat CE
Staatsrat SR

Route des Arsenaux 41, 1700 Fribourg

T +41 26 305 10 40
www.fr.ch/ce

Conseil d'Etat
Route des Arsenaux 41, 1700 Fribourg

PAR COURRIEL

Madame la Conseillère fédérale
Karin Keller-Sutter
Cheffe du Département fédéral des finances DFF
Bernerhof
3003 Berne

Courriel : vernehmlassungen@sif.admin.ch

Fribourg, le 17 septembre 2024

2024-870

Loi fédérale sur l'échange international automatique de renseignements concernant les données salariales (LEADS) : procédure de consultation

Madame la Conseillère fédérale,

Nous nous référons à la consultation mentionnée sous rubrique et avons l'avantage de vous communiquer notre prise de position.

La mise en œuvre du nouvel accord sur les frontaliers avec l'Italie et de l'avenant relatif au télétravail avec la France ainsi que de l'échange automatique de renseignements sur les salaires qui y est prévu nécessite une base légale dans le droit interne. La présente loi permet à la Suisse de remplir ses obligations internationales dans ce domaine. C'est pourquoi nous saluons sur le principe l'avant-projet faisant l'objet de la présente consultation en dépit du fait que l'application de la loi fédérale sur l'échange international automatique de renseignements concernant les données salariales (LEADS) entraîne une charge administrative supplémentaire pour les cantons (réception de déclarations des employeurs, transmission de ces informations à l'AFC, consultation des renseignements transmis par les Etats partenaires dans le système d'information de l'AFC, etc.).

Aussi, nous nous permettons de formuler les remarques suivantes pour certaines dispositions du projet :

Selon l'article 1 LEADS, la loi règle l'application de l'échange automatique de renseignements concernant les données salariales entre la Suisse et un Etat partenaire. Elle précise en premier lieu la transmission d'informations entre employeurs et autorités fiscales cantonales ainsi qu'entre ces dernières et l'Administration fédérale des contributions. Selon le rapport explicatif, les échanges entre autorités fiscales cantonales et autorités étrangères relèvent du droit cantonal. Selon notre compréhension de la situation juridique actuelle, l'accord sur les frontaliers avec l'Italie constitue une base légale suffisante pour que les autorités fiscales des cantons des Grisons, du Tessin et du Valais puissent transmettre directement à l'autorité fiscale italienne les informations relatives aux frontaliers italiens (art. 7 al. 5 de l'accord sur les frontaliers) et rend dès lors une réglementation cantonale séparée superflue. Il serait souhaitable que ce point soit précisé dans le message.

Selon le projet de loi, les données doivent être échangées entre les cantons et l'AFC par voie électronique (art. 18 LEADS), ce que nous saluons vivement. Cela présuppose toutefois que les cantons puissent également collecter les données par voie électronique. Il convient par conséquent de créer dans la LEADS une base légale explicite obligeant les employeurs à fournir ces données par voie électronique. Une telle disposition permettrait de clarifier le fait que les cantons n'ont pas besoin d'édicter leurs propres dispositions légales pour obliger les employeurs à leur fournir les données sous forme électronique. Certains cantons (par ex. le Tessin) disposent déjà de bases légales explicites selon lesquelles le décompte de l'impôt à la source doit être effectué exclusivement par voie électronique. Ces bases légales ont régulièrement été remises en cause au motif que le droit fédéral ne prévoit pas une telle obligation. Pour cette raison également, il est nécessaire de prévoir la transmission par voie électronique dans le droit fédéral. En outre, les cantons qui souhaitent autoriser une transmission par support papier devraient pouvoir prévoir une réglementation différente. Dans ce sens, nous proposons de compléter l'article 3 LEADS, qui régit les obligations de l'employeur de la manière suivante :

« L'employeur doit produire chaque année à l'autorité fiscale cantonale les informations concernant les données salariales des employés conformément à l'art. 129, al. 1, let. e, de la loi fédérale du 14 décembre 1990 sur l'impôt fédéral direct (LIFD), si un traité international prévoit l'échange automatique international de renseignements concernant ces données. **L'employeur doit transmettre les informations sous forme électronique, à moins que le canton compétent n'en dispose autrement** ».

L'article 3 LEADS, qui définit les obligations de l'employeur, devrait également préciser à quelle autorité fiscale cantonale les employeurs doivent communiquer les informations correspondantes. Pour des raisons de cohérence, il convient de se référer à l'autorité fiscale compétente pour la perception de l'impôt à la source selon les articles 107 al. 1 let. b et 107 al. 2 LIFD. Il serait ainsi clairement établi que les informations doivent être transmises au canton dans lequel le travailleur est assujéti à l'impôt. Pour les travailleurs domiciliés à l'étranger et en séjour hebdomadaire en Suisse, les informations devraient donc être envoyées au canton du séjour hebdomadaire. En revanche, pour les travailleurs domiciliés à l'étranger et sans séjour hebdomadaire en Suisse, les informations devraient être adressées au canton dans lequel l'employeur a son domicile ou son séjour s'il s'agit d'une personne physique ou au canton dans lequel se trouve le siège, l'administration ou l'établissement stable s'il s'agit d'une personne morale.

L'article 5 al. 3 LEADS est, à notre avis, difficilement compréhensible et devrait être formulé de manière plus claire. Selon notre compréhension, il s'agit ici de régler le cas dans lequel l'autre Etat contractant souhaite utiliser les renseignements obtenus de la Suisse à des fins non fiscales. Nous proposons la formulation simplifiée suivante :

« *Si le traité applicable prévoit que les renseignements transmis par la Suisse peuvent être utilisés à des fins non fiscales, l'AFC donne son accord après examen de la demande de l'Etat partenaire* ».

En ce qui concerne l'échange automatique de renseignements sur les salaires, l'AFC devient la plaque tournante de l'échange de données avec les Etats partenaires et avec les administrations fiscales cantonales. L'avant-projet précise comment l'AFC mettra les renseignements transmis par les Etats partenaires à la disposition des cantons. Concrètement, les informations transmises sont mises à la disposition des cantons au moyen d'une procédure d'appel. Selon l'article 8 al. 4 LEADS, l'accès par les administrations fiscales cantonales se fait au moyen d'une authentification à deux facteurs, l'un des facteurs devant être un élément d'identification physique, incontestable et infalsifiable. Il s'agit, semble-t-il, de la même procédure que pour l'échange automatique de

renseignements relatifs aux comptes financiers ; il n'y est toutefois pas réglé au niveau de la loi (Loi fédérale sur l'échange international automatique de renseignements en matière fiscale, LEAR), mais au niveau de l'ordonnance (Ordonnance sur l'échange international automatique de renseignements en matière fiscale, OEAR, voir en particulier l'art. 32 OEAR). Il ne nous paraît pas approprié de régler ces aspects techniques au niveau de la loi. Comme pour la LEAR, une réglementation au niveau de l'ordonnance serait préférable. En cas de développements techniques, ces dispositions pourront être adaptées beaucoup plus facilement.

Selon l'article 16 LEADS, les autorités fiscales cantonales et les employeurs doivent, sur demande, renseigner l'AFC sur tous les faits pertinents pour l'application des conventions applicables et de la présente loi. La question se pose ici de savoir si l'AFC peut transmettre aux (autres) autorités fiscales cantonales les informations qu'elle reçoit des autorités fiscales cantonales et/ou des employeurs en vertu de cette disposition. Une telle transmission serait souhaitable dans l'intérêt de l'assistance administrative mutuelle au niveau national. Il convient dès lors d'examiner s'il y a lieu d'introduire une disposition correspondante à l'article 16 LEADS.

Enfin, nous nous permettons une remarque rédactionnelle concernant la version française de l'article 12 al. 1 LEADS, dont la teneur est la suivante : « *Lorsque des renseignements transmis à l'autorité compétente de l'État Partenaire sont rectifiés par suite d'un arrêt entré en force, l'employeur doit transmettre les renseignements à l'autorité fiscale cantonale* ». Nous considérons que le terme « *arrêt* » n'est pas approprié et nous approuverions l'utilisation du terme plus général de « *décision* ».

Nous vous remercions de nous avoir donné la possibilité de prendre position au sujet de l'objet susmentionné et vous prions de croire Madame la Conseillère fédérale, à l'assurance de nos sentiments les meilleurs.

Au nom du Conseil d'Etat :

Jean-Pierre Siggen, Président



Danielle Gagnaux-Morel, Chancelière d'Etat

L'original de ce document est établi en version électronique

Copie

—
à la Direction des finances, pour elle et le Service cantonal des contributions ;
à la Chancellerie d'Etat.